



ANNEXE N°OJ 31

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Période de perception : 1^{er} janvier au 31 décembre

Période de collecte	Date limite de reversement et de déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Jusqu'au 15 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Jusqu'au 15 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Jusqu'au 15 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier n+1

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : OUI (+ 10%).

Perception sur 152 communes du territoire qui sont :

Ahaxe Alciette Bascassan, Ahetze, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice Mongelos, Ainhoa, Alcay Alcabehey, Aldudes, Alos Sibas Abense, Amendeuix Oneix, Amoros Succos, Anhaux, Arancou, Arberats-Sillegue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arneguy, Aroue Ithorots Olhaïby, Arrast Larrebieu, Arraute Charritte, Ascain, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Bassussarry, Beguios, Behasque Lapiste, Behorleguy, Bergouey Viellenave, Berrogain Laruns, Beyrie-sur-joyeuse, Bidache, Bidarray, Biriadou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits Sarrasquette, Bustince Iriberry, Came, Camou-Cihique, Caro, Charritte de bas, Chéraute, Ciboure, Domezain-Berraute, Espelette, Espès-Undurein, Esterençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gotein Libarrenx, Guéthary, Guiche, Halsou, Hasparren, Haux, Hélette, Hosta, Ibarolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouleguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, La Bastide Clairence, Labets Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte, Laguinge Restoue, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larressore, Larribar Sorhapuru, Lasse, Lecumberry, L'Hôpital Saint Blaise, Lichans Sunhar, Lichos, Licq Atherey, Lohitzun Oyhercq, Louhossoa, Luxe Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larroy, Montory, Mouguerre, Musculdy, Ordiap, Oregue, Orsanco, Ossas Suhare, Osserain Rivareyte, Osses, Ostabat Asme, Pagolle, Roquiague, Saint Esteben, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Martin d'Arrossa, Saint Michel, Saint Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sainte-Engrâce, Sames, Sare, Sauguis Saint Etienne, Souraide, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois villes, Uhart Mixe, Uhart-Cize, Urcuit, Urepele, Urrugne, Urt, Ustaritz, Villefranque et Viodos Abense de Bas.

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2) part additionnelle (+10%) comprise
Palaces	Réel	0,70 € - 4,20 €	2,09 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,00 €	1,36 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,30 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,64 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,55 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,46 €	0,51 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisances	Réel	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Réel	1% - 5%	5%	5% + 10%

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil Communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) x 10%]

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire couvert par l'EPCI en matière de taxe de séjour,

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine au montant de cinq euros par jour.